

FINANCEMENT PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DES MANDATAIRES JUDICAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

Isabelle ROUGIER et Cécile WAQUET

800 000 personnes font lopbjet donne mesure de tutelle, de curatelle, ou de sauvegarde de justice, décidée par un juge. Dans 52% des cas, ces mesures sont assurées, non par les familles, mais par des professionnels. La rémunération de ces mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à leur compte ou dans le cadre de services mandataires est assurée par les protégés en fonction de leurs ressources et, si nécessaire, par un financement public.

Ce dernier incombe, selon la nature et le montant des prestations sociales du majeur, à lo (39,3%), aux caisses do (21,2%), aux caisses do (21,2%), aux autres caisses de sécurité sociale (12,2%) ou aux départements (0,5%). Son coût a fortement augmenté pour la sécurité sociale (+ 87%) en 2009, année de mise en %uvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs.

Cette hausse est due aux choix opérés lors de la réforme, visant à mieux protéger les personnes. Dans un cadre budgétaire contraint, læmélioration de la prise en charge financière des mesures sæst accompagnée dœun transfert de charge de lætat, hier seul financeur public, vers la sécurité sociale. Passé cet effet, ce coût sæst stabilisé et suit désormais lævolution des mesures (+ 3% par an). Il sælève en 2013 à 571 M" pour les finances publiques, dont 344 M" pour la sécurité sociale.

La gestion de ce financement induit pour les caisses de sécurité sociale une charge de travail disproportionnée au regard de lænjeu (moins de 0,1% de leurs dépenses) et, pour les mandataires, une multiplicité de financeurs aux exigences diverses.

Le rapport propose une simplification : remplacer la règle de détermination locale du financeur public par une clef de répartition nationale forfaitaire ; ramener au niveau local le nombre de financeurs à un seul (CAF) ou deux (CAF et Etat), le refinancement sur les financeurs actuels étant assuré au niveau national.

Le volume des mesures de protection juridique étant appelé à progresser, le rapport suggère des pistes pour atteindre les objectifs de nécessité, subsidiarité et proportionnalité portés par la loi du 5 mars 2007, et mieux maîtriser le dispositif :

- développer les mesures donccompagnement social personnalisé mises en %uvre par les départements, ainsi que les partenariats entre conseils généraux et tribunaux de grande instance,
- promouvoir le mandat de protection future ainsi que la gestion par les familles des mesures, encourager le recours aux préposés détablissement.

La simplification du financement permettra à lo tat, au niveau national et local, de sonvestir dans le pilotage doune politique globale de protection des majeurs vulnérables, dans lo sprit de la réforme de 2007, dont une évaluation globale sonvère indispensable.